

Dernière minute :

Nouvelle instruction fiscale favorisant l'utilisation du coffre-fort électronique pour les factures clients Entreprises

Une nouvelle fois le cadre réglementaire Français vient soutenir le mouvement de la dématérialisation et la suppression du papier.

La toute récente instruction fiscale (N°4 du BOI du 11 janvier 2007) précise les conditions dans lesquelles les entreprises qui créent et conservent, sous forme électronique, des factures qu'elles transmettent à leurs clients entreprise sur support papier peuvent être dispensées de l'obligation de conserver sous forme papier le double des factures ainsi transmises.

Dorénavant, pour conserver un double des factures créées informatiquement et transmises aux clients sur support papier, vous avez deux possibilités. Soit vous imprimez un double de la facture et vous le rangez dans vos archives, soit vous conservez le double sous forme électronique. Cette dernière option permet un gain de place mais doit s'appliquer avec certaines précautions de façon à répondre à un contrôle de comptabilité éventuel ou pour éviter tout litige avec les clients. Les conditions à respecter sont détaillées dans le Bulletin officiel des impôts du 11 janvier 2007. L'utilisation d'un coffre-fort électronique est une réponse conforme aux obligations décrites dans cette instruction.

Les modalités d'enregistrement

Premièrement, la date d'enregistrement du double électronique doit être la plus proche possible de la date d'impression de l'original de la facture envoyée au client. Le système informatique doit permettre d'identifier ces deux dates. Ensuite, il s'agit « d'assurer la pérennité et l'intégrité du double électronique », c'est-à-dire d'empêcher toute modification après l'émission de la facture. Le Bulletin officiel des impôts spécifie que « des moyens doivent être employés visant soit à sécuriser le fichier à l'aide de procédés électroniques logiques, soit à assurer l'archivage de ce fichier sur un support physique non réinscriptible ». Les procédures admises pour enregistrer les doubles sont la signature électronique et l'empreinte électronique.

La conservation des fichiers

Pendant toute la durée légale de conservation (six ans), le contenu de la facture doit pouvoir être restitué en langage clair et lisible lors d'un contrôle de comptabilité. Le Bulletin officiel des impôts précise aussi que « le système d'archivage doit permettre à l'entreprise de répondre à des demandes sélectives de l'Administration ». L'entreprise doit pouvoir présenter les doubles de factures par client, période, montant facturé... Les fichiers de ces doubles électroniques doivent obligatoirement être stockés sur le territoire français, « dans un lieu immédiatement accessible à toute requête de l'Administration ».

Conclusion :

Les fournisseurs, qui n'imprimaient à ce jour que les factures originales du client, vont devoir soit imprimer et conserver les doubles sous forme papier, soit graver des disques optiques *WORM* coûteux, soit utiliser une solution du type Coffre-fort électronique.

Le Coffre-fort électronique Communicant de Cecurity.com est conforme aux nouvelles contraintes fiscales listées.

Tout client bénéficiant d'ores et déjà d'un Coffre-fort électronique Communicant, peut donc y verser le double électronique de ses factures clients entreprises, pour se mettre en conformité avec la nouvelle instruction fiscale.